

E 2892

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 3 juin 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 juin 2005

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels et agricoles.

COM (2005) 220 final



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 31 mai 2005 (01.06)
(OR. en)**

9575/05

TDC 8

PROPOSITION

Origine: Commission

En date du: 31 mai 2005

Objet: Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels et agricoles

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Mme Patricia BUGNOT, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut représentant.

p.j. : COM(2005) 220 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 30.05.2005
COM(2005)220 final

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels et agricoles

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motifs et objectifs de la proposition**

La Commission, assistée par le groupe «Économie tarifaire», a procédé à un examen des demandes de suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun qui lui ont été présentées par les États membres. La proposition ci-jointe concerne certains produits industriels et agricoles. Les demandes de suspension relatives aux produits visés ci-dessus ont été examinées à la lumière des critères figurant dans la communication de la Commission en matière de suspensions et de contingents tarifaires autonomes (voir JO C 128 du 25.4.1998, p. 2). A la suite de cet examen, la Commission estime que la suspension ou la réduction des droits est justifiée pour les produits mentionnés à l'annexe I de la proposition de règlement ci-jointe. Certains produits, pour lesquels le maintien d'une suspension ne se justifie plus au regard des intérêts économiques de la Communauté, sont énumérés à l'annexe II. Le présent règlement comporte, en effet, deux annexes correspondant à la liste des produits pour lesquels une suspension est proposée ou pour lesquels une modification de libellé est nécessaire, d'une part, et à la liste des produits supprimés de l'annexe au règlement (CE) n° 1255/96, d'autre part. Les modifications de description de certains produits figurant dans l'annexe au règlement (CE) n° 1255/96, lorsqu'elles sont devenues nécessaires, ont été prises en compte de la manière suivante :

- ajout du code de nomenclature du produit (figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96) à l'annexe II,
- ajout de la nouvelle description modifiée du produit à l'annexe I. La durée de la mesure proposée est indéterminée, puisque son objet est de modifier l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 du Conseil, dont la durée de validité est elle-même indéterminée.

- **Contexte général**

Il est de l'intérêt de la Communauté de suspendre, totalement ou partiellement, les droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de nouveaux produits ne figurant pas à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels et agricoles.

- **Dispositions existantes ayant trait à la proposition**

JO L 158 du 29.06.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2271/2004 (JO L 396 du 31.12.2004, p. 13).

- **Cohérence avec les autres politiques et objectifs de l'Union**

La proposition est conforme aux politiques menées dans les domaines de l'agriculture, du commerce, des entreprises, du développement et des relations extérieures.

1) CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Méthodes de consultation, principaux secteurs ciblés et profil général des personnes interrogées

Le groupe « économie tarifaire », qui représente les industries de chaque État membre, a été consulté.

Résumé des réponses et de la façon dont elles ont été prises en considération

Toutes les suspensions énumérées correspondent à l'accord conclu lors des discussions au sein du groupe.

- **Obtention et utilisation de l'expertise**

Domaines scientifiques/d'expertise concernés

Experts représentant les États membres au sein du groupe « économie tarifaire »

Méthode appliquée

Consultation ouverte

Principales organisations/principaux experts consultés

Experts désignés par chaque État membre

Résumé des avis reçus et utilisés

L'existence de risques sérieux potentiels aux conséquences irréversibles n'a pas été mentionnée.

Accord du groupe « économie tarifaire »

Moyens utilisés pour assurer la publicité de l'avis des experts

Publication de la proposition

- **Évaluation d'impact**

Non applicable. Proposition non inscrite dans le Programme Législative et de Travail de la Commission pour 2005.

2) ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- **Résumé de l'action proposée**

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains

produits industriels et agricoles.

- **Base juridique**

Article 26

- **Principe de subsidiarité**

La proposition relève d'une compétence exclusive de la Communauté. Le principe de subsidiarité n'est donc pas applicable.

- **Principe de proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité pour la ou les raison(s) suivante(s).

Les mesures proposées sont conformes aux objectifs du programme d'action « Douane 2000 ».

Les mesures en question vont dans le sens des principes visant à simplifier les procédures pour les opérateurs du commerce extérieur et de la communication de la Commission en matière de suspensions et de contingents tarifaires autonomes¹.

- **Choix des instruments**

Instrument proposé : règlement.

D'autres moyens ne seraient pas appropriés pour la ou les raison(s) suivante(s).

En vertu de l'article 26 du traité CE, les suspensions et les contingents tarifaires autonomes sont approuvés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission.

3) **IMPLICATIONS BUDGETAIRES**

Droits de douane non perçus.

¹ JO C 128 du 25.04.1998, p. 2.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels et agricoles

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est de l'intérêt de la Communauté de suspendre, totalement ou partiellement, les droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de nouveaux produits ne figurant pas à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels et agricoles¹.
- (2) Un certain nombre de produits visés dans ce règlement, pour lesquels il n'est plus de l'intérêt de la Communauté de maintenir une suspension de droits autonomes du tarif douanier commun ou pour lesquels il est nécessaire de modifier la description compte tenu des évolutions techniques, doivent être retirés de la liste figurant à son annexe.
- (3) Il convient par conséquent de considérer les produits pour lesquels des modifications de description sont nécessaires comme des produits nouveaux.
- (4) Il importe dès lors de modifier en ce sens le règlement (CE) n° 1255/96.
- (5) Le présent règlement devant être appliqué dès le 1^{er} juillet 2005, il convient qu'il entre en vigueur immédiatement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 est modifiée comme suit :

- (1) Les produits énumérés à l'annexe I du présent règlement sont insérés;

¹ JO L 158 du 29.06.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2271/2004 (JO L 396 du 31.12.2004, p. 13).

- (2) Les produits dont les codes sont énumérés à l'annexe II du présent règlement sont supprimés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1^{er} juillet 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

ANNEXE I

Code NC	TAR IC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 2903 4 3 00	10	1,1,1-Trichlorotrifluoroéthane	0 %
ex 2903 4 9 10	10	Chloro-1,1,1-trifluoroéthane	0 %
ex 2904 2 0 00	50	2,2'-dinitro-bibenzyle	0 %
ex 2905 1 9 00	40	3,5,5-triméthylhexan-1-ol, destiné à la fabrication d'esters aliphatiques (1)	0 %
ex 2906 2 9 00	20	1-Hydroxyméthyl-4-méthyl-2,3,5,6-tétrafluorobenzène	0 %
ex 2907 2 9 00	85	Phloroglucinole, même hydraté	0 %
ex 2909 6 0 00	10	Péroxyde de bis(α,α -diméthylbenzyle)	0 %
ex 2915 3 9 90	60	Acétate de 1-phényléthyle	0 %
ex 2916 3 9 00	85	Acide 2,6-difluorobenzoïque	0 %
ex 2920 9 0 10	40	Carbonate de diméthyle	0 %
ex 2920 9 0 85	50	Phosphite de triisooctyle	0 %
ex 2921 4 2 10	85	3,5-dichloroaniline	0 %
ex 2921 5 1 19	20	Toluène diamine (TDA), contenant en poids 78 % ou plus mais pas plus de 82 % de 4 méthyl-m-phénylènediamine et 18 % ou plus mais pas plus de 22 % de 2-méthyl-m-phénylènediamine, d'une teneur résiduelle en goudron n'excédant pas 0,23 % en poids.	0 %
ex 2924 1	50	Acrylamide	0 %

Code NC	TAR IC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
9 00			
ex 2924 2 9 95	91	3-hydroxy-2'-methoxy-2-naphtanilide	0 %
ex 2924 2 9 95	92	3-hydroxy-2-naphtanilide	0 %
ex 2924 2 9 95	93	3-hydroxy-2'-methyl-2-naphtanilide	0 %
ex 2924 2 9 95	94	2'-ethoxy-3-hydroxy-2-naphtanilide	0 %
ex 2924 2 9 95	96	4'-chloro-3-hydroxy-2',5'-diméthoxy-2-naphtanilide	0 %
ex 2926 9 0 95	25	Chlorhydrate d'aminocétonitrile	0 %
ex 2926 9 0 95	35	2-bromo-2(bromométhyl)pentanedinitrile	0 %
ex 2932 9 9 70	40	1,3:2,4-Bis-O-(3,4-diméthylbenzylidène)-D-glucitole	0 %
ex 2932 9 9 85	30	Carbofuran (ISO)	0 %
ex 2933 1 9 90	30	3-méthyl-1- <i>p</i> -tolyl-5-pyrazolone	0 %
ex 2933 3 9 99	40	2-chloropyridine	0 %
ex 2933 5 9 95	85	Adenine	0 %
ex 2933 9 9 90	88	2,6-dichloroquinoxaline	0 %
ex 2935 0 0 90	88	Sesquisulphate monohydrate de N-(2-(4-amino-N-éthyl-m-toluidino)éthyl)méthanesulfonamide	0 %
ex 3205 0 0 00	10	Laques aluminiques préparées à partir de colorants, destinées à être utilisées dans la fabrication de pigments utilisés dans	0 %

Code NC	TAR IC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
		l'industrie pharmaceutique (1)	
ex 3208 9 0 19	85	Mélange contenant, en poids : — 30~45 % de résine polyamide; — 2~10 % de diazonaphtoquinone; — 50~65 % de γ -butyrolactone.	0 %
ex 3402 1 1 90	10	Mélange tensio-actif, de sels de disodium de dodécyl(sulfophénoxy)benzène sulfonique et d'acide oxybis (dodécylbenzènesulfonique)	0 %
ex 3811 9 0 00	10	Sel d'acide dinonylnaphtalènesulfonique, sous forme de solution dans de l'huile minérale, destiné à être utilisé comme additif pour les distillats et les huiles lubrifiantes. (1)	0 %
ex 3814 0 0 90	40	Mélanges azéotropiques contenant isomères d'éther méthylique de nonafluorobutyle et/ou d'éther éthylique de nonafluorobutyle	0 %
ex 3815 9 0 90	88	Catalyseur, constitué de chlorure de titane et de chlorure de magnésium, contenant – pour un mélange sans huile et sans hexane: — 4 % ou plus mais pas plus de 10 % en poids de titane et — 10 % ou plus mais pas plus de 20 % de magnésium	0 %
ex 3815 9 0 90	89	Bactérie <i>Rhodococcus rhodocrous</i> J1, constituée d'une suspension d'enzymes, contenue dans un gel de polyacrylamide, utilisée comme catalyseur pour l'hydratation d'acrylonitrile en acrylamide (1)	0 %
ex 3824 9 0 99	54	2-Hydroxybenzonnitrile, sous forme de solution dans le <i>N,N</i> -diméthylformamide, contenant en poids 45 % ou plus mais pas plus de 55 % de 2-hydroxybenzonnitrile	0 %
ex 3824 9 0 99	70	Préparation à base d'hydroxyde de tétraméthylammonium et d'un agent tensioactif, contenant: — 2,38 % (+/- 0,01) en poids d'hydroxyde de tétraméthylammonium et — 100 à 500 ppm d'un agent tensioactif, dilué dans l'eau.	0 %
ex 3824 9 0 99	80	Préparation contenant 81% ou plus mais pas plus de 89% en poids d'adipate de bis (3,4 – époxy-cyclohexyl-méthyle)	0 %
ex 3824 9 0 99	97	Préparations contenant 10% ou plus mais pas plus de 20% en poids d'hexafluorophosphate de lithium ou 5% ou plus mais pas plus de 10% en poids de perchlorate de lithium mélangées avec	0 %

Code NC	TAR IC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
		des solvants organiques	
ex 3904 6 9 90	97	Copolymère de chlorotrifluoroéthylène et de difluorure de vinylidène	0 %
ex 3906 9 0 90	55	Mélanges contenant des copolymères d'acrylate de méthyle et d'éthylène et des copolymères de polyéther-ester à base d'acide téréphtalique, sous forme de granules ou de petits grains	0 %
ex 3906 9 0 90	85	Dispersion non aqueuse de polymères à base d'esters d'acide acrylique avec un groupe silyle hydrolysable à l'une ou toutes les deux extrémités des polymères	0 %
ex 3908 9 0 00	40	Résine polyamide thermoplastique ayant un point d'inflammabilité de plus de 750 °C, destinée à être utilisée dans la fabrication des déflecteurs des tubes cathodiques (a) (1)	0 %
ex 3911 9 0 99	75	Microsphères d'un copolymère de divinylbenzène et de styrène, d'un diamètre moyen de 220 µm ou plus mais n'excédant pas 575 µm	0 %
ex 3926 9 0 99	75		
ex 3913 9 0 00	98	Hyaluronate de sodium	0 %
ex 3919 1 0 69	95	Feuilles stratifiées réfléchissantes présentant un motif régulier, constituées successivement d'une couche de poly(méthylméthacrylate), d'une couche de polymère acrylique contenant des microprismes, d'une couche de poly(méthylméthacrylate), d'une couche de colle et d'une feuille détachable.	0 %
ex 3919 9 0 69	98		
ex 3919 9 0 31	70	Feuille en poly(éthylène téréphtalate), recouverte sur une face d'une couche antistatique et d'une couche de couverture dure et sur l'autre face d'une couche adhésive et d'une feuille de protection amovible, sous forme de rouleaux, pour la fabrication de filtres optiques (1)	0 %
ex 3920 2 0 21	30	Feuille de polypropylène biaxalement orientée, recouverte d'une couche extérieure de polyéthylène, d'une épaisseur totale de 11,5 µm ou plus mais n'excédant pas 13,5 µm.	0 %
ex 3920 9 1 00	93	Feuille en poly(éthylène téréphtalate), métallisée ou non sur une ou les deux faces, ou feuille stratifiée de feuilles en poly(éthylène téréphtalate), métallisée sur les faces externes seulement, et ayant	0 %

Code NC	TAR IC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
		<p>les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — une transmission de la lumière visible de 50% ou plus, — recouverte sur une ou deux faces d'une couche de poly(butyracétate de vinyle) mais non enduite d'adhésif ou d'autres matériaux excepté du poly(butyracétate de vinyle), — une épaisseur totale n'excédant pas 0,2 mm sans prendre en compte la présence du poly(butyracétate de vinyle), <p>destinée à être utilisée dans la fabrication de verre stratifié réfléchissant la chaleur ou décoratif⁽¹⁾</p>	
ex 3920 9 9 59	60	Feuille d'un copolymère d'alcool vinylique, soluble dans l'eau froide, d'une épaisseur de 34 µm ou plus mais n'excédant pas 90 µm, d'une résistance à la rupture par traction de 20 MPa ou plus mais n'excédant pas 45 Mpa et d'un allongement à la rupture de 250 % ou plus mais n'excédant pas 900 %	0 %
ex 3921 9 0 60	94	Feuille multicouche avec revêtement acrylique et stratifiée en couche de polyéthylène haute densité, d'une épaisseur totale de 0,8 mm ou plus mais n'excédant pas 1,2 mm	0 %
ex 3926 9 0 99	15	Ressort à lames avec traverse en matière plastique renforcée de fibre de verre, destiné à être utilisé dans la fabrication de systèmes de suspension pour véhicules automobiles ⁽¹⁾	0 %
ex 3926 9 0 99	25	Microsphères non expansibles d'un copolymère d'acrylonitrile, de méthacrylonitrile et de méthacrylate d'isobornyle, d'un diamètre de 3 µm ou plus mais n'excédant pas 4,6 µm	0 %
ex 6909 1 9 00	60	Supports pour catalyseurs, constitués de pièces poreuses en céramique, à base d'un mélange de carbure de silicium et de silicium, d'une dureté inférieure à 9 sur l'échelle de Mohs, d'un volume total n'excédant pas 65 litres, et muni d'un ou plusieurs canaux fermés sur chaque cm ² de la surface de la section transversale, à l'extrémité	0 %
ex 7007 1 9 20	10	Contre-écran en verre dont la diagonale est de 81,28 cm (+/- 1,5 cm) ou plus mais n'excède pas 185,42 cm, constitué de verre trempé; il est recouvert soit d'une feuille de tôle ou de bande déployée et d'une feuille absorbant les rayons infrarouges, soit d'un revêtement conducteur appliqué par pulvérisation cathodique, éventuellement revêtu d'une couche antiréfléchissante sur une face ou sur les deux faces, pour la fabrication de moniteurs vidéo et de télévisions PDP ⁽¹⁾	0 %

Code NC	TAR IC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 7007 2 9 00	10	Contre-écran en verre dont la diagonale est de 81,28 cm (+/- 1,5 cm) ou plus mais n'excède pas 185,42 cm, constitué de 2 plaques de verre stratifiées ; il est recouvert soit d'une feuille de tôle ou de bande déployée et d'une feuille absorbant les rayons infrarouges, soit d'un revêtement conducteur appliqué par pulvérisation cathodique, éventuellement revêtu d'une couche antiréfléchissante sur une face ou sur les deux faces, pour la fabrication de moniteurs vidéo et de télévisions PDP ⁽¹⁾	0 %
ex 8501 1 0 99	81	Moteur pas à pas à courant continu, avec un avancement angulaire de 18° ou plus, un couple statique de 0,5 mNm ou plus, un support d'accouplement dont les dimensions extérieures ne dépassent pas 22 x 68 mm, un enroulement à deux phases et une puissance n'excédant pas 5 W	0 %
ex 8501 1 0 99	82	Moteur à courant continu sans balai, d'un diamètre extérieur ne dépassant pas 29 mm, d'une vitesse nominale de 1 500 (+/-15%) à 6 800 (+/-15%) tpm et d'une tension d'alimentation de 2 ou 8 V	0 %
ex 8501 1 0 99	83	Moteur électrique multiphase à courant continu, sans balai, d'une puissance d'entraînement normal de 31 W (+/- 5 W) calculée à 600 tours/minute, équipé d'un circuit électronique muni de capteurs à effet hall (moteur pour servodirection électrique)	0 %
ex 8505 1 1 00	33	Aimants en néodymium en forme de disques d'un diamètre n'excédant pas 90 mm, comportant ou non un trou concentrique	0 %
ex 8507 8 0 94	30	Accumulateur électrique à ions lithium, présentant les caractéristiques suivantes: - longueur de 35 mm ou plus, mais n'excédant pas 45 mm - largeur de 3,5 mm ou plus, mais n'excédant pas 7 mm - épaisseur de 35 mm ou plus, mais n'excédant pas 53 mm - poids de 15,5 g ou plus, mais n'excédant pas 35 g - puissance nominale de 600 mAh ou plus, mais n'excédant pas 780 mAh - tension nominale de 3,7 V entrant dans la fabrication de téléphones mobiles ⁽¹⁾	0 %
ex 8516 9 0 00	33	Semelle en acier inoxydable, dotée d'un fil chauffant, entrant dans la fabrication de fers à repasser électriques ⁽¹⁾	0 %
ex 8516 9 0 00	35	Fer à vapeur, ne pouvant fonctionner de façon indépendante, entrant dans la fabrication de centrales vapeur ⁽¹⁾	0 %

Code NC	TAR IC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 8522 9 0 98	44	Assemblage pour disques optiques, comprenant une unité optique ou plus et des moteurs à courant continu, capable ou non d'enregistrer en double couche	0 %
ex 8522 9 0 98	49	Tête magnétique pour lecture de cassettes audio, entrant dans la fabrication de marchandises du n° 8519 ⁽¹⁾	0 %
ex 8537 1 0 99 ex 8543 8 9 95	94 66	Unité composée de deux transistors à effet de champ à jonction, placée dans un boîtier double pour grille de connexion	0 %
ex 8537 1 0 99 ex 8543 8 9 95	95 65	Unité composée de deux transistors à effet de champ à semi-conducteur à oxyde métallique, placée dans un boîtier double pour grille de connexion	0 %
ex 8540 9 1 00	32	Canon à électrons de tubes cathodiques couleur d'une tension anodique de 27,5 kV ou plus mais n'excédant pas 36 kV	0 %
ex 8543 8 9 95	52	Circuit opto-électronique composé d'une ou de plusieurs diodes électro-luminescentes (DEL), équipées ou non d'un circuit de pilotage intégré, et d'une photodiode avec circuit amplificateur, avec ou sans circuit intégré de portes logiques, ou d'une ou de plusieurs diodes électro-luminescentes et d'au moins deux photodiodes avec circuit amplificateur, avec ou sans circuit intégré de portes logiques ou autres circuits intégrés, enserré dans un boîtier	0 %
ex 8548 9 0 90	47	Unité composée de deux ou plusieurs puces pour diode électroluminescente, conçue pour des longueurs d'ondes classiques de 450 nm ou plus mais n'excédant pas 660 nm, placée dans un boîtier pour grille de connexion avec ouverture circulaire dont les dimensions extérieures – hors connexions – ne dépassent pas 4 x 4 mm	0 %
ex 8548 9 0 90	48	Bloc optique, comprenant au moins une diode laser et une photodiode, conçue pour des longueurs d'ondes classiques de 635 nm ou plus mais n'excédant pas 815 nm	0 %
ex 9405 4 0 35	10	Appareil d'éclairage électrique en plastique contenant 3 tubes fluorescents d'un diamètre de 3,0 mm (\pm 0,2 mm) et d'une longueur de plus de 420 mm (\pm 1 mm) mais n'excédant pas 600 mm (\pm 1 mm), destiné à la fabrication de produits visés dans la	0 %

Code NC	TAR IC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonom es (%)
		position 8528 ⁽¹⁾	

(1)	L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière (voir articles 291 à 300 du règlement CEE n° 2454/93 de la Commission - JO L 253 du 11.10.1993 p. 71 et modifications ultérieures).
-----	--

ANNEXE II

	Code NC	TARIC
ex	2932 11 00	10
ex	2933 69 80	10
ex	3824 90 99	54
ex	3907 20 99	25
ex	3911 90 99	75
ex	3926 90 99	75
ex	3920 91 00	93
ex	3920 99 59	60
ex	3926 90 99	25
ex	3926 90 99	85
ex	7006 00 90	30
ex	8112 99 30	10
ex	8522 90 98	44
ex	8529 90 81	31
ex	8540 91 00	32
ex	8543 89 95	52
ex	8548 90 90	39
ex	8548 90 90	46

ANNEXE III

LEGISLATIVE FINANCIAL STATEMENT FOR PROPOSALS HAVING A BUDGETARY IMPACT EXCLUSIVELY LIMITED TO THE REVENUE SIDE

1. NAME OF THE PROPOSAL :

Proposal for a Council Regulation amending Regulation (EC) No 1255/96 temporarily suspending the autonomous common customs tariff duties on certain industrial, agricultural and fishery products

2. BUDGET LINES :

Chapter and Article: Chap. 12 art. 120

Amount budgeted for the year concerned: millions

3. FINANCIAL IMPACT

Proposal has no financial implications

Proposal has no financial impact on expenditure but has a financial impact on revenue – the effect is as follows:

(€ million to one decimal place)

Budget line	Revenue	6 month period, starting dd/mm/aaaa	[Year n]
Article 120	<i>Impact on own resources</i>	01/07/2005	- 20,5

4. ANTI-FRAUD MEASURES

Checks on the end-use of some of the products covered by this Council Regulation will be carried out in accordance with Articles 291 to 300 of Commission Regulation (EEC) No 2454/93 laying down provisions for the implementation of the Community Customs Code.

5. OTHER REMARKS

In order to reduce the economic problems arising from the period of validity of previous Regulations, Council Regulation (EC) No 1255/96, now in force, does not have an expiry date.

This proposal contains only the amendments which must be made to the annex to the existing Regulation in order to take account of the following:

1. new requests for suspension which have been presented and accepted;
2. technical product developments and economic trends on the market resulting in the lifting of certain existing suspensions.

This time the amendments take the form of a consolidated annex.

Addition

This Annex, in addition to the amendments resulting from changes to CN codes, contains 51 new products. The uncollected duties corresponding to these suspensions, calculated on the basis of expected imports into the requesting Member State for 2005, total MEUR 16.4.

On the basis of the existing statistics for the preceding years, it would appear, however, that this amount must be increased by an average factor, estimated at 1.8, to take account of imports into other Member States using the same suspensions. This means **a loss of revenue of some MEUR 29.6.**

Withdrawal:

6 products have been withdrawn from this annex reflecting the reintroduction of customs duties. This represents **an increase of MEUR 2.1 in resources**, as calculated from requests for suspension or available statistics (2002).

Estimated cost of this operation

Taking available statistics (2002) as a basis, the impact on the loss of revenue resulting from this Regulation may therefore be estimated at $29.6 - 2.1 = \text{MEUR } 27.5$ (gross amount, expenses incurred in collection included) $\times 0.75 = \text{EUR } 20.5$ for the period **1.7.2005-31.12.2005.**

The shortfall in traditional own resources will have to be made up by the Member States by topping up the GNP component.